



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-69

Accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Chênex

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC0740692600002		
Déposée le	16/03/2026	Surf. de plancher : m <sup>2</sup>
Par Autre demandeur	MONTEIRO OLIVEIRA PINTO Alvaro	Surf. terrain : 502 m <sup>2</sup>
demeurant	74 Impasse de Fouchard 74520 Chênex	Cadastre : ZK-0234, ZK-0236
Adresse travaux	0074 impasse DE FOUCHARD	Description : Construction d'un carport

## Le Maire de Chênex,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 octobre 2018, modifié le 18 octobre 2022, le 09 décembre 2025, et notamment le règlement de la zone UB2,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHENEX, en date du 04 novembre 2014, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le règlement de la zone UB2,

VU les pièces complémentaires réceptionnées en date du 05/05/2026,

VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité en date du 12/05/2026,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Genevois, service Eau en date du

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes du Genevois, service Assainissement en date du 12/05/2026,

**CONSIDERANT** que le projet, objet de la présente, consiste en des travaux de : Construction d'un Carport,

## ARRÊTE

**Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Chênex, le 18 mai 2026

Pour le Maire,  
La 1ère Adjointe,  
Céliane GONTHIER-GEORGES



Télétransmis : le

Affiché : le

## INFORMATIONS :

**FISCALITE de l'URBANISME** : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de

quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article 1679 octies du code général des impôts.

#### NOTA BENE

**INFORMATIONS RISQUES** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque d'aléa (faible moyen ou fort) de la carte des aléas naturels réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier d'information préventive notifié par le Préfet le 07 novembre 2011.

**Eaux Pluviales** : Concernant l'évacuation des eaux pluviales, les canalisations de surverse et de débit de fuite issues du bassin de rétention devront être dirigées dans le réseau d'eaux pluviales existant. Les rejets seront limités à 5l/s/ha conformément au cahier de prescriptions et recommandations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 16 décembre 2013.

**Ordures Ménagères** : Dans le cadre du ramassage des ordures ménagères, il est joint à la présente demande l'avis technique du service compétent de la Communauté de communes du Genevois relatif aux préconisations à mettre en œuvre en vue d'assurer ce service dans de bonnes conditions.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DROIT DES TIERS** : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

**TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

**AFFICHAGE** : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté, et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

**VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois une année, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut exercer à son choix un recours gracieux ou hiérarchique contre la présente autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours vaudra décision implicite de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette autorisation est de deux mois, à compter du premier jour de l'affichage régulier sur le terrain des pièces prescrites. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.